

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture

ACE n° 809

2021_07_DIJ_Loi sur l'établissement et le séjour des Suisses (annonce électronique des déménagements)

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **122.11** | 122.20 | 141.1 | 152.04

Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Loi sur l'établissement et le séjour des Suisses (LES)			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
	I.			
	L'acte législatif 122.11 intitulé Loi sur l'établissement et le séjour des Suisses du 12.09.1985 (LES) (état au 01.01.2013) est modifié comme suit:			
Loi sur l'établissement et le séjour des Suisses (LES)	Loi sur l'établissement et le séjour des <u>Suissesses et des Suisses</u> (LES) [DE: modifié]			
du 12.09.1985				
<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i>				

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
en application de l'article 45 de la Constitution fédérale ¹⁾ et de l'article 80 de la Constitution cantonale ²⁾ , sur proposition du Conseil-exécutif,				
<i>arrête:</i>				
Art. 1 Obligation de s'annoncer ¹ Les Suissesses et Suisses qui arrivent dans une commune sont tenus de s'annoncer personnellement à l'autorité de police communale (contrôle des habitants) dans un délai de 14 jours. ³⁾	¹ Les Suissesses et <u>les Suisses</u> qui arrivent dans une commune sont tenus de s'annoncer personnellement à l'autorité de police communale (contrôle au contrôle des habitantes et des habitants) <u>habitant</u> s dans un délai de 14 jours. ^{1a} L'annonce se fait a électroniquement sur la plateforme désignée par le Conseil-exécutif ou b personnellement auprès du contrôle des habitantes et des habitants. ^{1b} L'annonce électronique de l'arrivée pré-suppose l'annonce électronique simultanée du départ de la commune de provenance.			

¹⁾ RS 101

²⁾ Abrogée par la Constitution du canton de Berne du 6. 6. 1993; RSB 101.1

³⁾ L'application de cet alinéa concernant l'annonce personnelle de l'arrivée est suspendue par l'article 5 de l'ordonnance exploratoire du 21 novembre 2018 sur l'annonce électronique des déménagements (OE eDéménagement; RSB [122.162](#)) (ROB [18-099](#)) pour les communes concernées par les essais et définies à l'article 4 OE eDéménagement.

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
² Les représentants légaux des mineurs et des personnes placées sous tutelle sont co-responsables du respect de l'obligation de s'annoncer dans le délai.	² Les représentantes ou les représentants légaux des mineurs et des personnes mi- neures, placées sous tutelle curatelle de portée générale ou privées de l'exercice des droits civils pour les actes au sens de l'alinéa 1 par l'institution d'une curatelle sont co-responsables responsables du respect de l'obligation de s'annoncer dans le délai.			
Art. 2 Exceptions ¹ Est dispensé de l'obligation de s'annoncer a celui qui n'entend séjourner hors de son lieu de domicile que temporairement et pour une durée n'excédant pas trois mois; b celui qui est placé dans un foyer ou dans un établissement. ² Les prescriptions relatives au contrôle des clients sont réservées.	¹ Est dispensé de l'obligation de s'annoncer <u>quiconque</u> [DE: inchangé] a celui qui n'entend séjourner hors de son lieu de domicile que temporairement et pour une durée n'excédant pas trois mois; [DE: inchangé] b celui qui est placé dans un foyer ou dans un établissement. [DE: inchangé] ² Abrogé(e).			
Art. 3 Etablissement (domicile enregistré par la police) ¹ Quiconque s'installe dans une commune où il a l'intention de s'établir ou bien où se trouve le centre de son existence et de ses intérêts, est tenu d'annoncer son établissement.				

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
² Les personnes établies hors de leur commune d'origine doivent déposer leur acte d'origine; elles reçoivent une attestation d'établissement.	² Les personnes établies hors de leur commune d'origine doivent déposer leur acte d'origine; elles reçoivent peut, <u>contre paiement d'un émolument, obtenir une attestation d'établissement de domicile du contrôle des habitantes et des habitants.</u>			
Art. 4 Séjour ¹ Celui qui s'installe dans la commune pour une durée de plus de trois mois, sans remplir les conditions de l'établissement (art. 3), annonce son séjour. ² Les personnes qui séjournent doivent déposer un certificat d'origine; elles reçoivent une attestation de séjour.	¹ Celui qui <u>Quiconque</u> s'installe dans la commune pour une durée de plus de trois mois, sans remplir les conditions de l'établissement (art. 3), annonce son séjour. <i>[DE: inchangé]</i> ^{1a} L'annonce au contrôle des habitantes et des habitants se fait personnellement ou par écrit. ^{1b} Le Conseil-exécutif peut autoriser l'annonce électronique par voie d'ordonnance dès que la plateforme le permet. ² Les Seules les personnes qui séjournent doivent déposer établies en Suisse peuvent se constituer un certificat d'origine; elles reçoivent une attestation lieu de séjour. ³ Le séjour est inscrit dans le registre des habitantes et des habitants comme étant de durée limitée. Cette durée			

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	a est en règle générale fonction de celle du séjour et de la validité mentionnée dans l'annonce faite par la commune d'établissement; b peut être prolongée.			
Art. 5 Etablissement et séjour des enfants mineurs ¹ Les enfants mineurs, qui vivent dans le ménage commun de leurs parents mariés ensemble, sont inscrits, avec toutes leurs données personnelles, sur l'attestation de leur père ou de leur mère, pour autant qu'aucune attestation personnelle ne leur soit délivrée. ² Les enfants mineurs, dont les parents ne sont pas mariés ensemble ou qui ne vivent pas dans le ménage commun de leurs parents, reçoivent leur propre attestation.	Art. 5 <i>Abrogé(e).</i>			
Art. 6 Remise des attestations ¹ Les attestations d'établissement et de séjour sont délivrées par le contrôle des habitants.	Art. 6 Remise des attestations<u>Approbation de la représentante légale ou du représentant légal</u> ¹ <i>Abrogé(e).</i>			

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
² Les personnes qui ne peuvent pas déterminer elles-mêmes leur séjour et leur établissement ne sont inscrites au registre des habitants qu'avec l'approbation du représentant légal ou de l'autorité. Le préposé au registre des habitants radie d'office les inscriptions qui y ont été portées sans l'approbation requise.	² Les personnes qui ne peuvent pas déterminer elles-mêmes leur séjour et leur établissement <u>ou leur séjour</u> ne sont inscrites au registre des <u>habitantes et des habitants</u> qu'avec l'approbation du représentant légal <u>de leur représentante légale</u> ou de l'autorité. Le préposé au registre des habitants radie d'office les inscriptions qui y ont été portées sans l'approbation requise. <u>leur représentant légal.</u> ³ Le contrôle des habitantes et des habitants radie d'office les inscriptions qui ont été portées au registre sans l'approbation requise.			
Art. 7 Validité ¹ La validité de l'attestation d'établissement est illimitée. ² La validité de l'attestation de séjour est limitée. Elle est en règle générale fonction de la durée du séjour et de la validité des pièces d'identité déposées. Elle peut être prolongée.	Art. 7 Validité <u>Identification</u> ¹ La validité de l'attestation d'établissement <u>En cas d'annonce électronique d'un déménagement, l'identification est illimitée régie par la législation sur l'administration numérique.</u> ² La validité de l'attestation de séjour est limitée. Elle est en règle générale fonction de la durée du séjour <u>En cas d'annonce personnelle d'un déménagement, le contrôle des habitantes et des habitants vérifie l'identité de la validité des pièces d'identité déposées. Elle peut être prolongée.</u> <u>personne</u> a au moyen de son passeport ou de sa carte d'identité,			

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	b d'une autre manière appropriée en l'absence d'un tel document.			
	Art. 7a Annonce des ménages collectifs ¹ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance l'annonce des ménages collectifs à des fins statistiques au sens de l'article 2, lettre a ^{bis} de l'ordonnance fédérale du 21 novembre 2007 sur l'harmonisation de registres (OHR) ¹⁾ .			
Art. 8 Obligation de renseigner ¹ Les personnes soumises à l'obligation de s'annoncer doivent fournir, sur la personne des nouveaux arrivants, les indications nécessaires à l'accomplissement des tâches légales. Des pièces suffisantes, attestant de l'état civil et de la situation de famille, doivent en particulier être présentées. ²⁾	¹ Les personnes soumises <u>personnes soumises</u> à l'obligation de s'annoncer <u>déclarer</u> doivent fournir, sur la personne des <u>nouvelles arrivantes et des nouveaux arrivants</u> , les indications nécessaires à l'accomplissement des tâches légales. Des pièces suffisantes, attestant de l'état civil et de la situation de famille, doivent en particulier être présentées.			

¹⁾ RS [431.021](#)

²⁾ L'application de cet alinéa concernant les exigences en matière d'identification est suspendue par l'article 5 OE eDéménagement (ROB [18-099](#)) pour les communes concernées par les essais et définies à l'article 4 OE eDéménagement.

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
² Celui qui offre l'hébergement ou donne un logement à bail doit fournir des renseignements au contrôle des habitants sur les arrivants et les partants ou les locataires. L'employeur doit fournir des renseignements concernant l'identité de ses employés. ³ Les services industriels doivent fournir des renseignements sur les données qui sont nécessaires à la détermination et la mise à jour du numéro de logement d'une personne selon le Registre fédéral des bâtiments et des logements conformément à l'ordonnance du 31 mai 2000 sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements¹⁾. Les dispositions d'exécution peuvent prévoir que les renseignements soient fournis dans une procédure électronique d'appel ou d'annonce. ⁴ Les renseignements sont fournis à titre gratuit.	² Celui qui <u>Quiconque</u> offre l'hébergement ou donne un logement à bail doit fournir des renseignements au contrôle des <u>habitant</u>es <u>et des habitants</u> sur les <u>arrivants et les partants</u>personnes arrivantes ou partantes ou les locataires. L'employeur doit fournir des renseignements concernant l'identité <u>de ses employées et</u> de ses employés. ³ Les services industriels doivent fournir des renseignements sur les données qui sont nécessaires à la détermination et <u>à la</u> mise à jour du numéro de logement d'une personne selon le Registre fédéral des bâtiments et des logements conformément à l'ordonnance du 31 mai 2000 <u>9 juin 2017</u> sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements (<u>ORegBL</u>)²⁾. Les dispositions d'exécution peuvent prévoir que Le Conseil-exécutif peut habiliter les renseignements soient fournis dans communes par voie d'ordonnance à exiger une procédure électronique d'appel ou d'annonce <u>annoncé périodique et à en définir la forme de transmission.</u>			

¹⁾ RS 431.841

²⁾ RS 431.841

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
⁵ La personne soumise à l'obligation de renseigner peut être tenue de prouver les indications qu'elle fournit. Les personnes qui séjournent doivent, sur demande, prouver qu'elles remplissent les conditions de l'établissement (art. 3) dans une autre commune. ¹⁾	⁵ La personne soumise à l'obligation de renseigner peut être tenue de prouver les indications qu'elle fournit. Les personnes qui séjournent doivent, sur demande, prouver qu'elles remplissent les conditions de l'établissement (art. 3) dans une autre commune. <u>Qui-conque a une obligation de renseigner peut être tenu de prouver les indications qu'elle fournit.</u> Les personnes qui séjournent doivent, sur demande, prouver qu'elles remplissent les conditions de l'établissement (art. 3) dans une autre commune.			
Art. 9 Annonce de modifications ¹ Les personnes établies et celles qui séjournent sont tenues d'annoncer dans les 14 jours au contrôle des habitants a leur changement d'adresse à l'intérieur de la commune; b les modifications de leur état civil survenues à l'étranger. ² En cas de changement de nom, d'état civil ou d'indigénat, les nouvelles pièces d'identité doivent être déposées dans un délai de 60 jours.	¹ Les personnes établies et celles qui séjournent sont tenues d'annoncer dans les 14 jours au contrôle des <u>habitantes et des habitants tout changement d'adresse à l'intérieur de la commune.</u> a <i>Abrogé(e).</i> b <i>Abrogé(e).</i> ² En cas <u>La commune d'établissement annonce à la commune de séjour tout changement de nom, d'état civil ou d'indigénat, les nouvelles pièces d'identité doivent être déposées dans un délai de droit de 60 jours cité.</u>			
Art. 10 Départ				

¹⁾ Ancien alinéa 3

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
¹ Celui qui quitte une commune est tenu d'annoncer son départ et d'indiquer son nouveau domicile le jour même de son départ au plus tard. La commune peut prescrire de s'annoncer partant personnellement.¹⁾ ² Les pièces d'identité déposées sont rendues contre restitution de l'attestation d'établissement ou de séjour, si aucune personne ou autorité ayant de par la loi qualité pour déterminer le séjour ne s'oppose à la restitution desdites pièces.²⁾	¹ Celui qui <u>Quiconque</u> quitte une commune est tenu d'annoncer doit annoncer son départ et d'indiquer son nouveau indiquer <u>sa nouvelle adresse de</u> domicile le jour même de son départ au plus tard. La commune peut prescrire de s'annoncer partant personnellement. ² Les pièces d'identité déposées sont rendues contre restitution <u>Si le départ n'est pas annoncé au moyen de l'attestation d'établissement ou de séjour, si aucune personne ou autorité ayant la procédure électronique, la commune de par provenance informe la loi qualité pour déterminer le séjour ne s'oppose à commune concernée de l'arrivée imminente de la restitution desdites pièces</u> <u>personne.</u>			
Art. 11 Registre ¹ Les communes tiennent un registre des personnes qui sont établies et de celles qui séjournent (registre des habitants).	¹ Les communes tiennent un registre des personnes qui sont établies et de celles qui séjournent (registre des <u>habitantes et des</u> habitants).			
Art. 12 Communication de données personnelles				

¹⁾ L'application de cet alinéa concernant la possibilité de prescrire l'annonce personnelle du départ est suspendue par l'article 5 OE eDéménagement (ROB [18-099](#)) pour les communes concernées par les essais et définies à l'article 4 OE eDéménagement.

²⁾ L'application de cet alinéa est suspendue par l'article 5 OE eDéménagement (ROB [18-099](#)) pour les communes concernées par les essais et définies à l'article 4 OE eDéménagement.

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
¹ Les prescriptions sur la protection des données sont applicables à la publication de données personnelles par le contrôle des habitants. ² Les dispositions légales particulières, relatives à l'obligation de fournir des renseignements, sont réservées.	¹ Les prescriptions sur la protection des données sont applicables à la publication de données personnelles par le contrôle des <u>habitantes et des</u> habitants. <i>[DE: inchangé]</i>			
Art. 13 Recherche par la police ¹ Celui qui, en dépit d'une sommation, ne respecte pas l'obligation légale de s'annoncer, peut être recherché et amené par la police.	¹ Celui qui <u>Quiconque</u>, en dépit d'une sommation, ne respecte pas l'obligation légale de s'annoncer, peut être recherché et amené par la police. <i>[DE: inchangé]</i>			
Art. 14 Exécution par substitution ¹ Si en dépit d'une sommation, la pièce d'identité requise n'est pas déposée, le conseil communal ou le service compétent en vertu du règlement communal peuvent ordonner l'exécution par substitution. ² Les retardataires supportent les frais de la procédure.	Art. 14 <i>Abrogé(e).</i>			
Art. 16 Peines				

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
¹ Les infractions à l'obligation de déposer des pièces, de s'annoncer et de renseigner sont punies d'une amende de 500 francs au plus. ² Les amendes sont prononcées conformément aux dispositions du décret concernant le pouvoir répressif des communes¹⁾.	¹ Les infractions à l'obligation de déposer des pièces, de s'annoncer et ou de renseigner sont punies d'une amende de 500 francs au plus. ² Les amendes sont prononcées conformément aux dispositions du décret concernant le pouvoir répressif des <u>articles 58 à 60 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo²⁾</u>.			
Art. 17 Dispositions d'exécution ¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires, concernant notamment le certificat d'origine, la tenue des registres, le dépôt des pièces, la procédure d'annonce, les formes particulières d'établissement et de séjour et les émoluments à percevoir par les communes.	¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires, à l'exécution de la présente loi, concernant notamment le certificat d'origine, la tenue des registres, le dépôt des pièces, la procédure d'annonce, les formes particulières d'établissement et de séjour et les émoluments à percevoir par les communes. a l'annonce électronique des déménagements, b la tenue des registres, c la procédure d'annonce, d les formes particulières d'établissement et de séjour,			

¹⁾ Abrogé par L du 16. 3. 1998 sur les communes; RSB 170.11

²⁾ RSB 170.11

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	e les émoluments à percevoir par les communes.			
	T1 Disposition transitoire de la modification du XX.XX.2023			
	Art. T1-1 Dernier délai d'introduction de l'annonce électronique des déménagements ¹ Les communes introduisent l'annonce électronique des déménagements au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente modification.			
	II.			
	1. L'acte législatif 122.20 intitulé Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 09.12.2019 (Li LFAE) (état au 01.07.2020) est modifié comme suit:			
	2a Annonce des ménages collectifs			
	Art. 5a ¹ Les dispositions relatives à l'annonce des ménages collectifs au sens de la législation sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses valent également dans le cas des personnes étrangères.			

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	2. L'acte législatif 141.1 intitulé Loi sur les droits politiques du 05.06.2012 (LDP) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:			
Art. 7 ¹ Le domicile politique est une condition d'exercice du droit de vote. ² Il est la commune où l'électeur ou l'électrice habite et s'est annoncée à l'autorité locale. ³ La personne qui dépose dans une commune d'autres papiers (certificat de nationalité, papiers provisoires, etc.) que son acte d'origine peut y acquérir le domicile politique pour autant qu'elle ne soit pas inscrite au registre électoral du lieu où l'acte d'origine a été déposé. ⁴ La commune de vote (art. 5) est considérée comme domicile politique pour les Suisses et Suissesses de l'étranger qui exercent leur droit de vote.	³ La personne qui dépose <u>a annoncé son séjour</u> dans une commune d'autres papiers (certificat de nationalité, papiers provisoires, etc.) que son acte d'origine peut y acquérir le domicile politique pour autant qu'elle ne soit pas inscrite au registre électoral du de son lieu où l'acte d'origine a été déposé <u>d'établissement</u> .			
	3. L'acte législatif 152.04 intitulé Loi sur la protection des données du 19.02.1986 (LCPD) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:			

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
Art. 12 2. par le contrôle des habitants ¹ Sur requête d'une personne privée, le contrôle des habitants lui communique les nom, prénoms, profession, sexe, adresse, dates d'arrivée et de départ, état civil, lieu d'origine ainsi qu'année de naissance d'une personne, à condition qu'elle rende vraisemblable un intérêt digne de protection. ² Le règlement de commune peut en outre, et aux mêmes conditions, autoriser la communication de renseignements sur le titre et la langue d'un particulier. ³ Le règlement de commune peut autoriser la communication systématique de données au sens du 1er alinéa de façon générale ou dans des buts plus précis.	¹ Sur requête d'une personne privée, le contrôle des <u>habitantes et des habitants</u> lui communique les nom, prénoms, profession , sexe, adresse, dates d'arrivée et de départ, état civil, lieu d'origine ainsi qu'année de naissance d'une personne, à condition qu'elle rende vraisemblable un intérêt digne de protection.			
	III.			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
	IV.			
	La présente modification entre en vigueur le 1 ^{er} février 2024.			
	Berne, le 6 juin 2023	Berne, le 26 juin 2023		Berne, le 5 juillet 2023

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Au nom du Grand Conseil, le président: Rappa le secrétaire général: Trees	Au nom de la commission, La vice-présidente : Aebischer		Au nom du Conseil-exécutif, le président : Müller le chancelier : Auer

ID 2495

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.